NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

Distr.
LIMITEE

E/CONF.14/L.41
10 juin 1953
FRANCAIS
ORIGINAL :
ANGLAIS - FRANCAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'OPIUM
Commission principale
Comité de rédaction

QUATRIEME RAPPORT DU COMITE DE REDACTION

Le Comité de rédaction a l'honneur de soumettre à l'examen de la Commission principale les articles ci-après dont le texte a été remanié à la lumière des décisions prises par la Commission principale.

53-16460

B - 8P

Article 7

Evaluations

1. D'une façon analogue à ce qu'a prévu pour les "drogues" la Convention de 1931, chaque Partie doit faire parvenir au Comité des évaluations pour l'année suivante concernant chacun de ses territoires et portant sur :

a) La quantité d'opium requise pour être utilisée comme telle pour les besoins médicaux et scientifiques, y compris la quantité requise pour la fabrication des préparations exonérées conformément à l'article 8 de la Convention de 1925;

b) La quantité d'opium requise pour la fabrication d'alcaloïdes;

c) Les stocks qu'elle a l'intention de maintenir, compte tenu des dispositions de l'article 3 et la quantité d'opium qu'il est nécessaire d'ajouter ou de retrancher aux stocks existants pour les porter au niveau voulu;

d) Les quantités d'opium qu'elle a l'intention soit d'ajouter aux stocks qu'elle peut avoir constitués à des fins militaires, soit de retrancher desdits stocks en vue de les mettre dans le commerce licite.

2. Par total des évaluations pour chaque pays ou territoire on entend la somme des quantités spécifiées aux alinéas a, b et d du paragraphe précédent, augmentée de la quantité nécessaire pour porter les stocks visés aux alinéas c et d du même paragraphe au niveau voulu, ou diminués de la fraction de ces stocks qui dépasserait ce niveau. Toutefois, il ne doit être tenu compte de ces augmentations et diminutions que pour autant que les Parties intéressées auront fait parvenir en temps voulu au Comité les évaluations nécessaires.

3. Chaque Partie qui autorise la production de l'opium doit faire parvenir chaque année au Comité pour chacun de ses territoires une évaluation de la superficie (en hectares), indiquée aussi exactement que possible, sur laquelle elle se propose de cultiver du pavot en vue de produire de l'opium et des évaluations approximatives de la quantité d'opium à produire basées sur le rendement moyen au cours des cinq années qui précèdent. Si la culture du pavot à cette fin est autorisée dans plus d'une région, ces renseignements doivent être fournis séparément pour chaque région.

4. a) Les évaluations prévues aux paragraphes 1 et 3 du présent article doivent être établies selon le modèle qui est prescrit de temps à autre par le Comité.

b) Chaque évaluation doit être envoyée au Comité de manière à lui parvenir pour la date qu'il a prescrite. La date fixée peut ne pas être la même pour les évaluations visées au paragraphe 1 du présent article et pour celles visées au paragraphe 3. Le Comité, tenant compte des dates différentes auxquelles a lieu la récolte de l'opium, peut aussi fixer des dates différentes pour les évaluations que les Parties doivent fournir en vertu du paragraphe 3 du présent article.

5. Chaque évaluation doit être accompagnée d'un exposé de la méthode employée pour l'établir et pour calculer les différentes quantités qui y sont inscrites.

6. Les Parties peuvent fournir des évaluations supplémentaires, diminuant ou augmentant les évaluations primitives; ces évaluations supplémentaires doivent être envoyées promptement au Comité avec l'explication des raisons des modifications apportées. A l'exception de l'alinéa b du paragraphe 4 ainsi que du paragraphe 9, les dispositions du présent article s'appliquent à ces évaluations supplémentaires.

7. Les évaluations doivent être examinées par l'Organe de contrôle, lequel peut demander toute indication ou précision supplémentaire pour compléter une évaluation ou pour expliquer toute indication qui y figure, et peut modifier, avec le consentement du gouvernement intéressé, ces évaluations.

8. Le Comité doit demander pour les pays ou territoires auxquels le présent Protocole ne s'applique pas, des évaluations établies conformément aux dispositions du présent Protocole.

9. Si, pour tout pays ou pour tout territoire, des évaluations ne parviennent pas au Comité à la date fixée par celui-ci conformément à l'alinéa b du paragraphe 4 du présent article, ces évaluations doivent être établies, autant que faire se pourra, par l'Organe de contrôle.

10. Les évaluations prévues au paragraphe 1, y compris les évaluations établies par l'Organe de contrôle conformément au paragraphe 9 du présent article, ne doivent pas être dépassées par les Parties [1] tant qu'elles n'auront pas été amendées, le cas échéant, par des évaluations supplémentaires.

11. S'il ressort des relevés des importations et des exportations adressés au Comité en vertu de l'article 8 du présent Protocole ou de l'article 22 de la Convention de 1925 que la quantité d'opium exportée à destination d'un pays ou territoire quelconque dépasse le total des évaluations définies au paragraphe 2 du présent article pour ce pays ou ce territoire, augmenté de ses exportations constatées, le Comité en avisera immédiatement toutes les Parties. Celles-ci ne pourront plus autoriser, pendant l'année en question, aucune nouvelle exportation à destination dudit pays ou territoire, sauf :

a) Dans le cas où une évaluation supplémentaire sera fournie pour ce pays ou territoire, en ce qui concerne à la fois toute quantité importée en excédent et la quantité supplémentaire requise, ou

b) Dans les cas exceptionnels où l'exportation est, de l'avis de la Partie exportatrice, essentielle aux intérêts de l'humanité ou au traitement des malades.

1/ La proposition a été faite au Comité de rédaction de supprimer les mots : "par les Parties".

Article 8

Statistiques

1. Les Parties doivent fournir au Comité pour chacun de leurs territoires :

a) Le 31 mars au plus tard des statistiques, portant sur l'année civile précédente, indiquant :

i) La superficie cultivée en pavots et la quantité d'opium qui y est produite;

ii) La quantité d'opium consommée, c'est-à-dire les quantités d'opium soit livrées au commerce de détail, soit remises, en vue d'être dispensées ou administrées, à des hôpitaux ou à des personnes compétentes dans l'exercice de leurs fonctions médicales;

iii) La quantité d'opium employée pour la fabrication d'alcaloïdes stupéfiants ou de préparations opiacées, y compris la quantité requise pour la fabrication des préparations pour l'exportation desquelles les autorisations d'exportation ne sont pas requises, que ces préparations soient destinées à la consommation intérieure ou à l'exportation, le tout conformément aux dispositions des Conventions de 1925 et 1931;

iv) La quantité d'opium saisie dans le trafic illicite et confisquée et la manière dont il en a été disposé;

b) Le 31 mai au plus tard des statistiques indiquant les stocks détenus au 31 décembre précédent;

Dans les statistiques relatives à ces stocks, il ne sera pas tenu compte des quantités d'opium détenues par une Partie à des fins militaires au 31 décembre [1952] [1953] [de l'année au cours de laquelle le présent Protocole est entré en vigueur] [en ce qui concerne ladite Partie], mais il sera tenu compte de toute quantité qui y serait ultérieurement ajoutée et de toute quantité qui en aurait été retirée et mise dans le commerce licite; et

c) Dans les quatre semaines qui suivent la fin du trimestre auquel elles se rapportent, des statistiques trimestrielles indiquant le montant des importations et des exportations d'opium.

2. Les statistiques visées au paragraphe 1 du présent article sont établies sur les formulaires dont le Comité prescrit l'emploi et de la façon qu'il détermine.

3. Les Etats producteurs, parties au présent Protocole, fourniront aussi exactement que possible au Comité, s'ils ne l'ont déjà fait, les statistiques requises au point i de l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article pour les années 1946 et suivantes.

4. Le Comité publie les statistiques visées au présent article, sous la forme et aux intervalles qu'il juge appropriés.

Article 9

Rapports au Secrétaire général

1. Les Parties doivent fournir au Secrétaire général les rapports suivants :

a) Un rapport relatif à l'organisation et aux attributions conférées par l'article 2 à l'organisme visé à cet article et aux attributions conférées par l'article 2 aux autres autorités compétentes;

b) Un rapport relatif aux mesures législatives, réglementaires ou administratives qu'elles auront prises en conformité des dispositions du Protocole;

c) Un rapport annuel relatif au fonctionnement du Protocole. Ce rapport doit être établi en suivant le modèle prescrit par la Commission et peut être inclus dans les rapports annuels visés à l'article 21 de la Convention de 1931 ou y être annexé.

2. Les Parties doivent en outre fournir au Secrétaire général les informations supplémentaires au sujet de toutes modifications importantes concernant les questions visées au paragraphe précédent.

Article 10

Mesures d'application

Les Parties doivent prendre toutes mesures législatives ou administratives de nature à rendre pleinement effectives les dispositions du présent Protocole.